



LE GUIDE JURIDIQUE DU MILITANT

**Face à la police
Face à la justice
(édition de décembre 2011)**

EDITIONS NOTRE COMBAT



NATIONAL - SOCIAL - RADICAL

**Que faire en cas d'arrestations ?
Garde ton sang-froid et réfléchis !
Tu fais face à des agents du système...**

Ce guide suppose l'existence d'un comité de soutien ou groupe de camarades pour t'aider. Pour les grands événements, le comité de soutien est là pour aider les personnes arrêtées et faire le lien avec les avocats. S'il existe, il faut s'en rapprocher et connaître son fonctionnement, ses modalités de contacts et les différentes adresses utiles AVANT la manifestation. Tout comme ce guide doit être lu AVANT une manifestation et non après une garde-à-vue, un comparution ou une condamnation...

Le peu de liberté d'expression, de droit de manifestation et de rassemblement accordé par l'État est constamment restreint par de nouvelles lois. Les tentatives d'intimidation et les stratégies de criminalisation sont limitées par l'organisation collective s'opposant à l'isolement des militants.

Dans une situation critique, la première règle est la confiance en tes camarades qui s'occupent de toi, comme tu le ferais pour eux !

ABC DE MANIF

Il y a bien sûr d'énormes différences entre une manif et une "manif". On se dit souvent, pour se rassurer, que rien ne va se passer et on a raison. On doit quand même respecter certains conseils lors d'une manif, même tranquille, car elle peut toujours faire l'objet d'une répression policière.

Habile-toi de manière appropriée : des vêtements pas trop amples (car trop facile à attraper) avec des chaussures confortables et avec lesquelles tu peux courir. Évite de porter un tee-shirt ou autre qui porterait des inscriptions trop connotées par rapport à la violence.

Si tu caches volontairement ton visage aux abords d'une manifestation, tu risques désormais une amende allant jusqu'à 1 500€ (3 000€ en récidive), mais en aucun cas un séjour en GAV ! Soit en mesure de changer de vêtements ou d'apparence rapidement, surtout si tes vêtements portent des traces d'actions criminalisables (traces de peinture par exemple) : les dispersions de manif peuvent ensuite donner lieu à des

chasses au “look” ou sur simple description vestimentaire et à des arrestations quelques heures après ou dans les rues adjacentes.

Prends ta carte d'identité ou un document de l'État qui comporte ton nom et une photo d'identité (permis de conduire, passeport, etc). Si tu es Européen : ta carte d'identité.

Selon les cas, informe-toi si un comité de soutien existe. Lors d'évènement particuliers, réfère-toi à ce que les organisateurs proposent comme modalité de contact. Écris sur un endroit accessible (sur le bras, etc.) le numéro de téléphone du groupe de soutien ou de ton avocat si tu en as un.

Prends aussi :

- Une carte téléphonique et de l'argent liquide (ça peut toujours aider),
 - Un stylo et du papier sur lequel tu peux noter des détails importants sur le déroulé de la manifestation (utiles pour les organisateurs ou le groupe de soutien ; attention à ce qu'ils ne soient pas compromettants pour tes camarades).
 - N'oublie pas tous les médicaments que tu dois prendre régulièrement.
- Évite de prendre de boire : cela modifie le comportement :
- Atténuation de ton sens du repérage dans l'espace (souvent utile en cas de précipitation !),
 - Dilatation des vaisseaux ce qui peut entraîner des complications en cas de plaie,
 - En cas d'arrestation, avoir bu est un facteur aggravant qui peut alourdir une éventuelle peine au tribunal (ex : du sursis au ferme).
- => Tu dois garder ton sang froid et être capable de prendre des décisions à tout moment.

Ne prends pas de couteau ou tout ce qui peut passer pour une « arme par destination » (ce qui aggrave également ton cas lors d'une arrestation car c'est une infraction : « port d'arme prohibé »).

Préfère des lunettes à des verres de contacts au cas où des gaz lacrymogènes sont utilisés. Prends aussi de quoi te protéger des gaz lacrymogènes, notamment du liquide physiologique.

Ne prend pas ton portable ou supprime toutes les informations stockées et enlève la carte SIM et la batterie quand tu ne téléphones pas. Bref,

laisse tes notes chez toi, surtout tes carnets d'adresses : Merci pour tes camarades !

Saches que les policiers n'ont pas le droit de te demander de retirer un autocollant collé sur toi, idem pour un drapeau ou une banderole car c'est une atteinte à la liberté d'expression si le message ne contrevient pas à la loi.

Sache que les photos et les caméras, autant que le relevé de traces ADN sur les lieux de l'action (pour les cas de détérioration), peuvent servir de preuves contre toi ou contre les autres.

Avant de partir en manif : laisse à quelqu'un ton nom, prénom, ta date de naissance et crie-les à quelqu'un en cas de problème pendant la manif.

Si possible, ne vas jamais seul à une manif : Ce n'est pas seulement plus amusant d'y aller avec des camarades auxquels tu fais confiance, c'est aussi plus sûr. Dans le meilleur des cas, allez-y ensemble, pendant la manif essayez de rester ensemble et quittez-là ensemble.

C'est aussi judicieux de discuter et d'envisager ensemble les différentes réactions à avoir dans différentes situations, d'écouter les peurs et les craintes de chacun, avant une manif.

Apprend à reconnaître les différents types de policiers, en uniforme ou non :

- CRS (généralement en tenue anti-émeute)
- Agents de police nationale (police) –Gardes mobiles de gendarmerie (armés) en uniformes, chargés d'encadrer et de disperser la manifestation, ils ont le numéro de leur unité dans le dos, du type 1A, 3B... .
- BAC (Brigade Anti-Criminalité) en civil et aussi en uniforme, chargés des interventions rapides et des arrestations sur le vif,
- Agents de la sécurité publique, chargés d'évaluer les risques, de parler avec les manifestants, de tenter de prendre en main les manif et de négocier (ils sont souvent qualifiés de RG, mais ils n'ont pas le même rôle et ne se cachent pas),
- DCRI (Direction centrale du renseignement intérieur, ex-Renseignements Généraux) exclusivement en civil qui se cachent parfois, police politique chargée de surveiller les réseaux militants et les événements politiques.
- Les Services d'Ordre de certains partis qui encadrent les manif autorisées et travaillent régulièrement avec les autorités...

Sache qu'un service spécial de la police (non pas des RG) a été créé récemment pour infiltrer les groupes. N'oublie jamais que les policiers en civil sont extrêmement nombreux : Ne parle jamais de tes exploits en pleine rue, et évite de prononcer des noms. Tu peux repérer ceux en civil souvent groupés en début de manif, un peu en retrait. Les divers policiers en civil peuvent t'arrêter, mais doivent en principe porter un brassard et annoncer d'une façon quelconque leur qualité de policier. Il arrive qu'ils ne respectent pas ces obligations et c'est alors une cause de nullité de procédure en cas d'arrestation avec poursuites judiciaires.

Note : A l'entrée d'un lieu public, les vigiles (de supermarché, de stade...) ont le droit de regarder ton sac et procéder à une palpation uniquement si tu donnes ton accord ou s'ils sont accompagnés d'un policier. En cas de flagrant délit, les vigiles n'ont pas le droit de demander ton identité mais peuvent, comme tout citoyen, te retenir jusqu'à l'arrivée des policiers.

En cas d'actes de violence

Ne panique pas ! Respire bien fort, arrête-toi et demande aux autres de faire de même, formez des chaînes humaines ou organisez un retrait, s'il n'y a pas d'autres possibilités. La formation d'une chaîne a déjà permis d'éviter des arrestations, des violences policières et d'évacuer des blessés. En cas de gros mouvement, de répression violente ou autres : garde toujours ton sang-froid, prends le temps d'observer la situation et réagis vite.

En cas de blessés

Prend soins des personnes blessées et aide à assurer leur transport. Préviens l'organisation ou les secours s'ils sont présents, organise sinon avec tes camarades le transport et l'assistance aux blessés. A l'hôpital, donne ton identité (nom, prénom, date de naissance, etc), explique ton problème médical mais ne donne pas d'éléments de contexte : les hôpitaux peuvent collaborer avec la police et fournir des informations.

En cas d'arrestation

Attire l'attention sur toi, et crie. Crie ton nom et éventuellement l'endroit d'où tu viens, pour que tes camarades puissent être prévenus et organiser ton soutien rapidement, et/ou pour que ton arrestation puisse être communiquée aux organisateurs ou au comité de soutien le plus vite possible.

Reste calme et poli, les policiers accusent très facilement du délit « d'outrage et rébellion ». Pendant le trajet vers le commissariat ou le lieu de rassemblement des prisonniers, tu peux parler avec d'autres camarades de tes droits mais ne dis pas un seul mot sur ce que tu as fait ou ce que vous avez fait. Ce ne serait pas la première fois qu'il y aurait un mouchard parmi vous, même si tu as une bonne impression de chacun.

Fais attention aux autres et aide-les si tu vois qu'il y en a qui prennent la situation moins bien que toi. Parlez entre vous du fait qu'il faut absolument se taire à partir de ce moment là et tentez d'échanger vos noms et adresses pour que le premier relâché puisse contacter tes camarades et/ou les organisateurs ou le groupe de soutien. Si tu viens d'être relâché, préviens rapidement les responsables ou ton avocat et produit un témoignage écrit le plus précis possible de ce que tu as vécu lors de ton arrestation si possible en retrouvant des témoins. Un tel document peut être très utile, voire indispensable, s'il devait y avoir un procès (quelques mois plus tard, souvent). La police, aussi, note tout.

Si tu es témoin d'une arrestation, transmet l'info au plus vite aux organisateurs : identité de des personnes interpellées, lieu de l'arrestation, nombre des interpellés, type de service de police, nombre des policiers, et si, tu le sais, l'endroit vers lequel les camarades sont emmenés. Par courriel ou par téléphone : tout en décrivant au mieux ces informations, ne parle jamais des faits commis ou non de tes camarades (ou des tiens). Prends le temps, si tu peux, d'écrire tout ce que tu as vu sur papier. Garde ce papier chez toi et contacte l'organisation ou le groupe de solidarité par courriel ou téléphone, pour savoir de quelle manière fournir ton témoignage. Ne transmet en aucun cas ton témoignage par courriel. Ce témoignage peut être très important pour la suite. Il n'est destiné qu'au groupe de soutien ou à l'organisation ou à la personne accusée ou son avocat. Dans le cas contraire, tu le gardes soigneusement !

LES MOYENS DE CONTRÔLE DE LA POLICE.

LE CONTRÔLE D'IDENTITÉ – LA FOUILLE D'UN VÉHICULE

Les policiers peuvent procéder à un contrôle d'identité pour de nombreux prétextes et sans obligation de le préciser. Ils peuvent contrôler ton identité, entre autres :

- s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que tu as commis ou a tenté de commettre une infraction,
- que tu te prépares à commettre un crime ou un délit,
- que tu es susceptible de fournir des renseignements sur une enquête pénale en cours,
- pour « prévenir une atteinte à l'ordre public ».
- quand l'espace Schengen est levé, les contrôles aux frontières sont rétablis et peuvent être systématiques.

Lors du contrôle, les policiers peuvent seulement accomplir sur toi une palpation de sécurité (« *vous ne transportez pas d'armes, d'objets dangereux ou de drogues ?* »). Il s'agit d'une recherche externe, sur les vêtements, il ne doit pas y avoir d'attouchement ou de fouille.

Fouille d'un véhicule : Sauf lorsqu'il s'agit d'un véhicule d'habitation (caravanes...), les policiers peuvent fouiller un véhicule y compris le coffre. Ils peuvent immobiliser le véhicule pendant 30 minutes pour le fouiller avec l'accord du conducteur (ou à défaut le procureur) « pour prévenir d'une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens ».

Où ? N'importe où ! En théorie, tu restes parfaitement libre pendant les opérations de contrôle d'identité et de fouille du véhicule. Tu peux notamment téléphoner et communiquer avec des tierces personnes (pour demander à prévenir tes proches par exemple...)

Que présenter ?

- Si tu es français : En principe des papiers officiels avec photos : carte d'identité, permis de conduire, passeport. En théorie, tu n'es pas obligé d'avoir tes papiers sur toi, même un témoignage de quelqu'un sur place qui confirme ton identité peut suffire, mais, si tu ne présentes pas de papiers, la police peut t'emmener au poste pour faire une vérification d'identité.

- Si tu es ressortissant européen (espace Schengen) : Tu dois présenter une carte d'identité ou un passeport.
- Si tu viens d'un pays hors Espace Schengen : Tu dois toujours avoir sur toi le titre ou le document t'autorisant à séjourner sur notre territoire.

S'ils ne sont pas satisfaits des documents présentés, ils peuvent faire une « vérification » de ton identité. Ils ont 4 heures pour vérifier ton identité à compter du début du contrôle d'identité.

LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

C'est la procédure qui permet à la police d'établir clairement ton identité (si tu refuses de lui donner ou si tu es dans l'impossibilité de justifier de ton identité).

Qui ? Un Officier de Police Judiciaire uniquement (OPJ), c'est-à-dire quasiment tous les policiers. A titre de contre-exemple, les agents de police municipale n'en sont pas.

Où ? Au poste de police la plupart du temps (ou dans la camionnette)

Pour combien de temps ? Les policiers ont 4 heures pour établir ton identité ; au-delà de ce délai, ils doivent te relâcher ou te placer en garde à vue (qui démarre à partir de ce contrôle).

Déroulement :

Lors de cette vérification d'identité, tu dois être tout de suite informé de ton droit à faire : –Aviser le procureur –Prévenir ta famille ou toute personne de ton choix. Donc demande au minimum à prévenir toute personne de ton choix.

Tu n'es pas obligé de parler ni de répondre aux questions, à part à celles relatives à ton état civil (nom, prénom, date et lieu de naissance, nom des parents). Après ces questions « obligatoires », ils peuvent continuer avec des questions innocentes (« Quelle année d'études ? Êtes-vous venus en voiture ? » Etc.). Si tu commences à répondre à ces autres questions, les policiers risquent de ne plus te lâcher. Si tu choisis de ne rien dire, tu dois dire « *Je n'ai rien à déclarer* » (et non pas « je ne sais rien », ce qui revient à déclarer quelque chose), et cela doit être noté tel quel sur le procès-verbal. À chaque question, il faudra à chaque fois répondre « je n'ai rien à déclarer ».

Un procès verbal est établi :

Ne dis pas tout de suite si tu seras d'accord pour le signer. Vérifie qu'il mentionne les raisons et qu'il précise que les policiers t'ont bien informé de tes droits. Ne signe le procès verbal que si tu es totalement d'accord avec le contenu. Tu peux ne pas signer le PV (et le justifier devant le juge : « *J'ai subi des violences policières, je n'étais pas d'accord avec ce qui a été écrit, j'ai refusé ce qui est mon droit, etc* »). Si tu le signes, prend le temps de bien le relire, demande à ce qu'il soit corrigé si besoin. Tu peux aussi ajouter une remarque manuscrite si tes droits n'ont pas été respectés. Met un trait à la fin s'il reste du blanc. Dans tous les cas, n'oublie pas d'en demander une copie.

Note : Attention, il y a des conditions particulières pour les mineurs de moins de 18 ans. Notamment, si tu es mineur, le procureur de la république doit être informé dès le début de la rétention ainsi que ton représentant légal (parents, tuteur, etc). Tes parents doivent savoir ce qu'il advient de toi et ils ont le droit de choisir leur avocat. Si tu as plus de seize ans, tu es en droit de demander la visite du médecin. Pour les moins de seize ans, cette visite est immédiate.

A savoir : Si tu refuses de donner ton identité ou que tu donnes des « informations manifestement inexactes » (genre « Je suis Charles Martel », etc.), ils peuvent prendre des empreintes digitales et des photos après autorisation du procureur. Si tu refuses cette prise d'empreintes et ces photos, tu t'exposes à une peine d'emprisonnement (jusqu'à 3 mois) et/ou une amende (jusqu'à 3 750 euros).

GARDE À VUE (GAV)

La GAV est une mesure décidée par les policiers. Un procès verbal (PV) de placement en garde à vue est établi.

Les policiers peuvent te mettre en garde à vue s'il existe « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que tu as commis ou tenté de commettre une infraction ». Les “raisons plausibles” sont des termes suffisamment vagues pour permettre aux policiers de placer qui ils veulent en garde à vue.

Les GAV sont utilisées dans les trois sortes d'enquêtes (flagrant délit ou crime flagrant, enquête préliminaire, instruction). Dans les deux premiers cas, la garde à vue peut déboucher directement sur un procès en comparution immédiate.

La GAV sert à t'interroger et à éviter que tu communique avec d'autres personnes ou que tu dissimules des preuves.

Légalement, les policiers ne décident seuls que du début d'une garde à vue : ensuite, le maintien, la prolongation et les suites sont décidés par le procureur (ou son assistant, le substitut du procureur). Cependant, comme cela se passe la plupart du temps par téléphone, le procureur ne juge de la situation qu'à travers ce que lui en disent les policiers. Dans la suite de ce guide, nous utiliserons uniquement le terme de "procureur" : en cas de commission rogatoire (enquête), il faut le remplacer par celui de "juge d'instruction".

Durée de la GAV (à compter de l'arrestation ou du début de la vérification d'identité le cas échéant) :

- Cas général : 24 h renouvelables une fois (48 h) sur autorisation du procureur ou du juge d'instruction.
- Si tu es soupçonné de terrorisme, de bande organisée, etc., c'est directement 48 h avec une prolongation possible de 24 h ou de 48 h sur autorisation du procureur, juge d'instruction ou juge de la liberté et de la détention (JLD) après un entretien avec le gardé à vue, soit 96 h.
- Pour les infractions liées au terrorisme avec un « risque sérieux d'imminence d'action terroriste », le JLD peut encore prolonger la GAV, après la 96e heure, pour deux périodes de 24 heures soit au total 144 h au placard (6 jours).

DÉROULEMENT DE LA GAV

Tes droits en GAV sont inscrits sur le PV de placement en GAV et sur le registre des GAV. Les policiers sont tenus de faire un certain nombre de choses dès la première heure de la GAV : informer le procureur, te dire tes droits (« notification »), faire prévenir tes proches, un médecin et un avocat si tu le demande.

Ces obligations (et en particulier la notification des droits) peuvent être différées, en cas de “circonstances insurmontables” plus tard (si tu es en état d’ébriété, encerclement du commissariat par des manifestations...). Ils notifieront aussi tous tes faits et gestes (heure des repas, consultation d’un médecin, attitude, etc.)

Notifier les droits : C’est t’informer d’un certain nombre de choses :

- La nature des faits reprochés (attention, il s’agit de leur qualification juridique, c’est-à-dire de la manière dont ils sont appelés dans le Code Pénal),
- Le rappel du droit de faire prévenir avocat, proches et employeur, du droit à voir un médecin,
- Le rappel de la durée de la garde à vue.

La récente réforme de la GAV implique que :

- Les policiers doivent maintenant t’indiquer que tu as le droit de garder le silence : dis alors simplement « je n’ai rien à déclarer » à chacune des questions à part donner ton identité (tu avais déjà ce droit, mais maintenant les policiers doivent te le dire).
- Les policiers doivent maintenant t’informer que tu peux demander un avocat durant toutes tes auditions pour les GAV de droit commun, MAIS pas si tu es soupçonné de terrorisme ou de bande organisée.

Cette information se fait par oral ou par écrit. Elle est inscrite sur le PV et sur le registre des gardes à vue. Il t’est demandé de le signer, et en cas de refus de signature, cela est mentionné. Faut-il signer ? Voir plus bas « Les documents que les policiers peuvent faire signer ».

Les prolongations doivent également t’être notifiées.

Avertir les proches :

Tu peux demander dès la première heure à ce que soit averti par téléphone (c’est le policier qui appelle) :

- Toute personne avec qui tu vis habituellement, un parent en ligne directe (père, mère, grands-parents, enfants), un frère ou une sœur, ou ton colocataire.
- Par ailleurs, tu peux en plus prévenir ton employeur.

Le policier peut refuser « pour les nécessités de l’enquête », mais il doit

pour cela obtenir l'autorisation du procureur. En cas de prolongation pour terrorisme, tu peux demander à faire prévenir tes proches seulement à la 96ème heure à la condition qu'on t'ait refusé ce droit au début de la GAV.

Examen médical :

Toi, ta famille et les policiers peuvent le demander dès la première heure, et, en cas de prolongation, tu peux obtenir un deuxième examen médical. Dans les cas de GAV de plus de 48 heures, des examens médicaux obligatoires sont prévus. Tu peux toutefois exiger de voir à nouveau le médecin pour un second examen.

De son côté, ta famille peut exiger un examen médical si celui-ci n'a pas déjà eu lieu.

L'examen médical a en principe pour but de vérifier que ton état de santé est compatible avec la GAV, mais il faut aussi s'en servir pour faire constater des violences policières. Tu dois exiger du médecin qu'il examine toutes les marques de coups et, s'il n'y en a pas, qu'il le précise noir sur blanc : C'est utile si on subit des violences policières ensuite. Ne pas hésiter à vérifier le contenu du certificat médical.

Suivant les commissariats et les horaires, le médecin peut se déplacer ou, au contraire, ils peuvent te conduire à l'hôpital. L'examen médical peut donc être l'occasion de sortir un peu des locaux de la GAV.

L'avocat :

La visite d'un avocat est obligatoirement proposée au début de la GAV dès la première heure et au début de la prolongation éventuelle de la GAV. Avec la récente réforme de la GAV, un avocat est présent, à ta demande, durant toutes les auditions pour les GAV de droit commun, MAIS PAS si tu es soupçonné de terrorisme ou de bande organisée.

Dans certains cas, l'avocat ne peut pas être vu avant la 48e heure (pour ce qui est commis en bande organisée : enlèvement et séquestration, vol, extorsion, association de malfaiteurs) ou la 72e heure (actes de terrorisme) de la GAV.

Si tu connais les coordonnées d'un avocat, les policiers ne peuvent pas refuser de l'appeler. Si tu n'en connais pas, tu peux choisir de demander un "commis d'office".

Pour prévenir l'avocat, les policiers sont tenus à une "obligation de

moyens”, mais pas de “résultats” c’est-à-dire qu’ils doivent appeler l’avocat que tu auras choisi, mais ils ne sont pas responsables si cet avocat n’est pas joignable ou s’il ne veut pas se déplacer. Dans ce cas, il est toujours possible de faire appel à un commis d’office. L’entretien avec l’avocat est confidentiel (les policiers n’y assistent pas) et ne peut pas durer plus de trente minutes.

Si les policiers refusent la présence de l’avocat durant les auditions, demande à ce que ce soit écrit sur le PV de garde à vue. À l’exception du médecin, l’avocat est la seule personne venue de l’extérieur du commissariat que tu peux rencontrer et de qui tu peux recevoir des conseils. Mais à ce stade, l’avocat n’a pas accès au dossier, et il n’a pas d’autres informations sur l’enquête que ce que tu lui dis.

L’accès au dossier est pourtant une exigence de la cour européenne des droits de l’homme, mais elle n’est pas prévue dans le code pénal. Tu peux donc demander à l’avocat de demander à avoir accès au dossier. Les policiers vont refuser, il faudra alors qu’il note ce refus sur la feuille d’observation. L’avocat peut contrôler les conditions du déroulement de la GAV et faire des observations écrites qui seront jointes à la procédure.

Lorsqu’il y a plusieurs prévenus, ils peuvent être défendus par le même avocat, ou par des avocats différents. L’avocat n’est pas censé donner la moindre information à autrui sur la GAV.

La fouille à corps :

C’est une fouille intégrale, une mise à nue totale, et cela peut-être humiliant. En cas d’“investigation corporelle interne” (doigt dans l’anus ou dans le vagin, pour parler plus clairement), il est obligatoire pour les policiers d’avoir recours à un médecin. Ils ne se contentent pas de chercher des indices ou des objets illégaux, mais ils gardent aussi un certain nombre d’effets personnels pour la durée de la GAV : ce peut être la ceinture, les lacets, certains vêtements, les sacs, les bijoux, les briquets, etc. (ceinture : évite donc un pantalon qui ne tiendrait que par une ceinture car tu serais obligé de le tenir avec ta main tout le long de ta GAV).

De même, les ficelles d’un vêtement peuvent être coupées : mieux vaut accepter plutôt que de se retrouver sans ce vêtement en GAV). L’argent doit être compté et mis à part. Les affaires que les policiers gardent font l’objet d’un inventaire qui est signé.

Empreintes digitales et photos :

Les policiers peuvent prendre tes empreintes digitales et palmaires ainsi que des photographies :

- « En cas de crime ou de délit, s’il existe une ou plusieurs raisons plausibles de te soupçonner d’avoir commis ou tenté de commettre l’infraction » : donc si tu es le suspect. C’est un délit que de refuser de s’y soumettre (puni jusqu’à trois mois de prison et 3750 euros d’amende).
- Si tu es « susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause » : donc si tu es simple témoin. Il est possible de refuser, car il n’y a pas de peine prévue.

Ces empreintes ou ces photos seront comparées à celles conservées dans les différents fichiers et aux prélèvements effectués sur les lieux du crime ou du délit. Elles pourront être intégrées aux fichiers. Renseigne-toi par la suite auprès du groupe de soutien ou de ton avocat pour effectuer la procédure de désinscription de ces fichiers.

Empreintes génétiques :

(Note : Ce paragraphe a été réalisé à partir de la brochure « Refuser le fichage ADN : pourquoi ? Comment ? » que nous vous conseillons de consulter sur <http://refusadn.free.fr>, notamment pour en savoir plus sur le nombre d’années pendant lesquelles vos données seront conservées, sur d’autres types de fichages, sur les actions militantes de soutien possible, la procédure de désinscription du fichier éventuellement, etc.)

Que cela soit en GAV ou lors d’une convocation de la police, on peut te demander de te soumettre à un prélèvement de ton ADN. Pourquoi ? La loi dit : « Toute personne à l’encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elle a commis un crime ou un délit ».

Comment ? Le prélèvement se fait en crachant sur un buvard ou en introduisant un coton tige dans ta bouche. Ils ne te préviennent pas qu’ils vont procéder à ce prélèvement, et ne te donnent pas d’explications. Les policiers n’ont pas le droit de prélever ton ADN directement sur toi si tu n’es pas d’accord, car ton corps est considéré comme une propriété privée qu’ils ne peuvent violer.

Si tu refuses ce prélèvement : Tu risques un procès, donc une peine

d'emprisonnement et/ou une amende : – Si tu es seulement mis en cause (donc présumé innocent) pour crime ou délit ou si tu es condamné pour délit : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, – Si tu es condamné pour crime : 2 ans et 30 000 euros d'amende.

Cependant, les policiers peuvent prélever ton ADN d'une autre manière : « à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé », c'est-à-dire tes mégots, tes cheveux... Et tu seras quand même poursuivi pour refus.

Ne bois donc pas dans les verres que les policiers te proposent (dans la mesure du possible...), et ne laisse pas trainer tes mégots. Tu pourras en revanche perdre des cheveux à ton insu, mais c'est plus compliqué pour les policiers de savoir quels cheveux appartiennent à qui...

Enfin, sur ordre du procureur, si tu es condamné pour crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans ton accord par exemple en te forçant à ouvrir la bouche pour y introduire un coton-tige.

Il est également possible aux policiers, en vue d'inculper des personnes, en particulier pour des cas de détériorations et sabotages divers et variés, de relever sur les lieux d'actions des empreintes et traces d'ADN. Attention donc aux empreintes et aux indices que tu laisses derrière toi (porte des gants !)

Les policiers exercent souvent une pression psychologique pour te faire accepter (menaces, parfois insultes), ce moment est difficile à vivre. Il faut s'y préparer et réussir à expliquer clairement les raisons de ton refus. Attention à l'outrage et rébellion en plus !

A savoir : Une convocation pour prélèvement ADN peut intervenir dans un délai d'un an après l'exécution de la condamnation. Les policiers peuvent convoquer au commissariat sans spécifier le motif, et en cas de refus du prélèvement ADN, ils peuvent placer la personne en garde à vue pour faire pression.

Pourquoi refuser ?

Argumentation possible repris des militants gauchistes : « Parce que nous refusons les politiques sécuritaires qui renforcent une organisation sociale injuste et jalonnent le chemin vers des États totalitaires, parce que nous refusons de donner nos gènes à des autorités qui, sous couvert “d’insécurité”, ouvrent la voie vers la discrimination génétique, nous considérons le refus de fichage génétique comme un acte politique indispensable. »

Il faut savoir qu’un refus n’entraîne pas systématiquement un procès. Selon le ministère de la Justice, entre 2003 et 2005, sur 452 personnes ayant refusé le fichage génétique, 108 ont été dispensées de peine, 267 ont pris de la prison ferme (3 mois en moyenne), 16 ont pris du sursis, 58 des amendes ou des jours-amendes (300 euros en moyenne).

Le refus de donner son ADN est considéré comme un délit “infini”. Autrement dit, après une condamnation pour refus de prélèvement génétique, la police peut demander de te soumettre de nouveau au test. Si tu refuses, tu te trouves en situation de récidive, ce qui aggrave les peines pouvant être requises ! Pour faire pression sur la justice française, le refus en masse est une possibilité. La saturation des tribunaux s’envisage, en effet, avec seulement 10% de refus.

Les conditions de vie en GAV :

Les conditions d’une garde à vue peuvent varier considérablement. Pendant la garde à vue, on n’a pas la possibilité de se laver, même si des sanitaires sont parfois prévus à cet effet, ni de changer de vêtement. Les cellules sont souvent sales et froides. Tu peux te retrouver isolé des personnes arrêtées en même temps que toi.

La GAV est en soi une pression psychologique. Certaines GAV se résument à de brefs interrogatoires, à de longues heures d’attente dans une cage et à une incertitude quant à sa durée, son issue et son déroulement. D’autres seront plus intenses, avec de longues auditions, des perquisitions, etc.

Dans tous les cas, le manque d’hygiène, la fatigue et l’ignorance dans lesquelles tu te trouves, concernant le déroulement de la garde à vue et de ses suites ont un effet perturbant. Ce stress est voulu et entretenu par les policiers dans le but de te déstabiliser. C’est pourquoi ils peuvent aussi

chercher à augmenter la pression à tout moment pendant la garde à vue : Les coups ou les brimades physiques sont possibles. Les menaces, réflexions, intimidations en tout genre sont encore plus courantes (« Tu n'es pas prêt de revoir tes enfants », « Tes copains t'ont accusé », « ton avenir professionnel est foutu », etc.). Évite toute causerie innocente durant **ET** en dehors de l'interrogatoire : les policiers jouent parfois le rôle du copinage (« policier faf », etc.). Ne te laisse pas intimider par des brutes, ne te fais pas avoir par des policiers pseudo-sympas, ne cherche pas à être plus malin qu'eux. Il peut arriver que les policiers te conseillent d'avouer pour obtenir une décision plus favorable ou être relâché plus vite. Attention ! Ce “deal” n'est pas légal, il est même vicieux : si tu avoues, tu ne pourras pas revenir sur tes aveux, et tu auras très peu de chances d'être cru par le procureur et le juge ensuite. Seul le procureur pourra te proposer ce genre de marchandage (le “plaider coupable”).

Les auditions :

Elles se déroulent dans les bureaux des policiers.

La récente réforme de la GAV prévoit : que l'avocat t'assiste lors des auditions (il n'aura accès qu'à quelques pièces du dossier (PV, certificat médical)) (loi du 14 avril 2011). Sa participation est gratuite et il pourra te conseiller et intervenir si l'audition se déroule mal (si le ton monte ou si les policiers te posent des questions pièges). Il pourra aussi poser des questions à la fin de l'audition.

C'est le moment où les policiers te posent des questions et notent tout ce que tu dis sur un papier appelé “procès-verbal d'audition”. Lors de ces interrogatoires, il n'y a aucune obligation de parler. La seule question à laquelle il est obligatoire de répondre concerne ton état civil : nom, prénom, date et lieu de naissance, nom des parents. Rien ne t'oblige en revanche à répondre à des questions sur ton permis de conduire, ta profession, ton salaire ou ton domicile. Tu as le choix de faire tes propres déclarations, de répondre aux questions qui te seront posées ou de te taire. Tout ce qui est dit est porté sur le procès-verbal et peut servir à te condamner, ou quelqu'un d'autre, lors d'un éventuel procès.

Il est donc indispensable de ne parler que si on a l'intelligence de la situation, c'est-à-dire si on sait précisément ce qu'on peut dire sans que cela soit défavorable à soi-même ou à d'autres. En cas d'arrestation en

groupe ou si l'affaire concerne d'autres personnes, parler, c'est risquer d'être en contradiction avec les autres, c'est aussi les "mouiller" parfois involontairement. Il est alors indispensable de te taire, sauf si vous vous êtes bien mis d'accord au préalable sur une version identique. Même les versions identiques, sous la pression des policiers, risquent de se contredire. Dans le doute, il vaut mieux ne rien dire, tout simplement...

Les conséquences du silence (indisposer la machine judiciaire, passer quelques heures de plus au commissariat) sont toujours moins graves que celles d'avoir trop parlé.

Seul le procureur a le pouvoir de t'inculper et de te proposer une procédure de "plaider-coupable" (c'est-à-dire « avouer », « reconnaître les faits » – voir le paragraphe plus bas). L'enjeu n'est donc pas d'être crédible ou sympathique devant les policiers. Ce qui compte après un interrogatoire, ce n'est pas l'avis des policiers, mais ce qui est écrit sur le procès-verbal d'audition et s'il a été signé ou non.

Si tu choisis de te taire, il faut alors dire : « Je n'ai rien à déclarer » (et non pas "je ne sais rien", ce qui revient à déclarer quelque chose), et cela doit être noté tel quel sur le procès-verbal. Il peut arriver que les policiers s'acharnent à poser malgré tout une série de questions auxquelles il faudra à chaque fois répondre « je n'ai rien à déclarer ».

Tu peux aussi choisir de faire tes propres déclarations, ce qui n'a rien à voir avec répondre aux questions des policiers. Dans ce cas, c'est toi qui choisis ce dont tu veux parler : Tu peux faire état de violences policières, par exemple, même si les policiers préféreraient écarter la question.

Tu dois imposer au policier de noter ce que tu as dit, même s'il y est réticent, et ne pas hésiter à faire ré-écrire ce qui n'a pas été fidèlement retranscrit.

Tu peux terminer ta déclaration en affirmant « je n'ai rien d'autre à déclarer » pour bien montrer que tu ne veux pas rentrer dans le jeu des questions et des réponses.

Les documents que les policiers peuvent faire signer :

- Notification des droits,
- Inventaire de la fouille,
- Rendu de la fouille,
- Procès-verbal d’audition,
- Notification de fin de GAV,
- Le registre des GAV tenu par le commissariat.

Lorsqu’une convocation en justice est délivrée à la fin de la GAV, les policiers la font signer. Certains de ces documents sont réunis sur une même feuille quand ils sont présentés à la signature.

Quoi que tu signes, signer signifie que tu reconnais tout ce que le document dit. Il faut donc tout lire très attentivement avant une quelconque signature, que ce soient les déclarations, la fouille, les notifications, etc. Ne pas hésiter à faire rectifier tout ce qui n’est pas correct, même le plus petit détail. Signe au plus près du texte écrit pour éviter les ajouts. Mets un trait s’il reste du blanc en dessous de ta signature. Et n’oublie pas de demander une copie du PV que tu as signé.

Refus de signature : Il n’est jamais obligatoire de signer, quelle que soit la pression que les policiers exercent à ce sujet, et quoi qu’ils disent. Refuse de signer :

- Si le document porte des mentions avec lesquelles tu n’es pas d’accord, s’il omet des choses que tu as dit ou s’il contient des choses que tu n’as pas dites et que les policiers refusent de le modifier,
- Si, tout compte fait, tu n’es pas satisfait de ce que tu as dit,
- Ou simplement par principe : tout ce qui n’est pas signé sera plus facile à contester lors du procès.

Il est très important de lire le PV de l’audition dans tous les cas, même si tu n’as pas l’intention de le signer. Il est donc préférable que tu ne précises pas d’emblée que tu ne signeras pas, mais que tu te fasses remettre le PV pour le rendre ensuite sans le signer. Il n’y a pas que la déposition qui peut être un document piège : la notification de fin de garde à vue l’est également (voir ci-après).

La notification de fin de garde à vue :

La fin de garde à vue ne signifie pas forcément que tu es libre : il peut y

avoir un “déferrement au parquet” ou une présentation au juge d’instruction, et la machine judiciaire ne fait alors que s’enclencher. Le PV de notification de fin de garde à vue est donc un document important qui décrit :

- le déroulement de la GAV en reprenant les heures de début et de fin (avec ou sans prolongation),
- les heures d’alimentation, les heures et la durée des interrogatoires et des repos,
- l’heure de la notification des droits, les motifs de la GAV,
- les passages de l’avocat, du médecin, etc.

Les mêmes informations sont portées sur le registre de la GAV du commissariat.

Attention : Signer ces documents, c’est reconnaître que la garde à vue s’est déroulée comme elle est décrite. En général, cela empêche l’avocat, ensuite, d’obtenir une nullité de procédure pour une garde à vue irrégulière. Comme expliqué ci-dessus, tu peux bien sûr refuser de le signer, ainsi que le registre des gardes à vue, qui porte souvent les mêmes informations.

Que faire si on a des proches en garde à vue ?

Important : Contacte le groupe de soutien ou autre si tu penses qu’ils n’ont pas été prévenus. Ils pourront aussi t’expliquer ce que tu peux faire.

Contacte tes camarades et les collectifs anti-répression : Se rassembler devant un poste de police pour exiger la libération d’une ou plusieurs personnes retenues est souvent un moyen de pression efficace à condition d’être suffisamment nombreux. Dans ces cas, un ou des policiers peuvent sortir du commissariat pour faire un « petit brin de causette » : attention à ne rien dire sur les faits reprochés au camarade, même pas pour les minimiser (genre : « il a juste fait ça »). Rappel : un membre de la famille peut demander l’examen médical de la personne en GAV.

LA SORTIE DE GAV

(dans le cas d’un flagrant délit ou d’une enquête préliminaire)

Le procureur, par téléphone, décide de la suite à donner à la GAV et de la qualification juridique précise des faits. Celle-ci est importante (s’agit-il par exemple d’un “vol simple” ou d’un “vol en réunion”, etc.) car elle modifie la gravité des peines encourues et peut conduire à la comparution immédiate.

Ces suites peuvent être :

- 1) Sortie sans poursuite : tu es libre et n'es pas inquiété.
- 2) Sortie avec une convocation qui vaut "citation à comparaître", comprenant la date, l'heure et le lieu du procès, ainsi que les faits reprochés et les articles de loi correspondant à ces délits. La citation précise que tu dois venir avec des justificatifs de tes revenus. Avant de te laisser sortir, les policiers te demandent de signer cette convocation. Signer ou ne pas signer ne changera rien dans ce cas. Le procès a souvent lieu des mois après les faits (suivant l'encombrement des tribunaux). En attendant, tu es libre et n'es pas soumis à un contrôle particulier. La convocation pour une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC: voir plus bas) peut également être remise à ta sortie.
- 3) Sortie sans convocation, mais celle-ci est adressée plus tard par huissier. Autrement dit, tu n'es jamais à l'abri d'une mauvaise surprise tant que le délai de prescription du délit n'est pas passé (trois ans dans la plupart des cas). Cette citation à comparaître reprend les termes exposés au point 2. La convocation pour une comparution sur CRPC peut arriver par courrier.
- 4) Sortie sans poursuite judiciaire mais avec un "rappel à la loi".
- 5) Déferrement au parquet, c'est-à-dire passage devant le procureur. C'est le début d'une procédure qui peut aboutir à la comparution immédiate ou à une CRPC.
- 6) Présentation à un juge d'instruction. En cas de poursuites pour crime, passibles de la cour d'assises, la présentation à un juge d'instruction est automatique. Dans le cas d'un délit, le procureur renvoie devant un juge d'instruction les affaires compliquées ou mettant en cause un grand nombre de personnes. Dans ce cas, il n'y a pas de comparution immédiate possible, mais des possibilités de détention provisoire si la peine encourue est supérieure ou égale à trois ans. Ce type de procédure n'est pas présenté dans ce guide

Le "plaider-coupable" :

L'expression "plaider-coupable" n'existe pas en droit français : c'est anglo-saxon. En France, cela correspond à la « composition pénale » ou la « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » (CRPC).

La « composition pénale » et la CRPC relèvent de la même logique : Reconnaître sa culpabilité en échange d'une peine qu'on espère allégée, et accélérer la procédure en court-circuitant le procès.

C'est le représentant de l'accusation, donc le procureur, qui fixe la peine, et non pas le juge comme dans un procès ordinaire. Le rôle du juge sera réduit à une sorte de droit de veto final : il ne pourra qu'accepter ou

refuser en bloc les peines envisagées.

L'objectif affiché du "plaider-coupable" est de désengorger les tribunaux tout en donnant une réponse pénale rapide à tout acte délictueux. Ce type de procédure est toujours une forme de chantage. Que tu sois ou non l'auteur des faits dont tu es accusé, tu es confronté au même dilemme : pouvoir être fixé rapidement sur ton sort ou devoir affronter les délais et les incertitudes d'un procès. Voici une brève définition de ces deux concepts :

La composition pénale est possible pour tous délits punis d'une peine de prison inférieure ou égale à cinq ans. Le procureur directement ou par l'intermédiaire d'une « personne habilitée » (par exemple un policier ou un « délégué » du procureur) te propose une peine et donc tu reconnais ta culpabilité. Tu peux accepter ou refuser la proposition de peine et demander un délai de dix jours pour faire connaître ta décision. Tu as le droit de te faire assister par un avocat avant de donner ton accord. Il est important de prendre son avis avant d'accepter, car contrairement aux apparences, la composition pénale n'est pas toujours avantageuse.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité s'applique lorsque tu reconnais les faits qui te sont reprochés pour des délits punis d'amende ou d'une peine de prison inférieure ou égale à cinq ans. Le "plaider-coupable" ne peut s'appliquer « ni aux mineurs de moins de dix-huit ans, ni aux délits de presse, ni aux délits d'homicides involontaires, de délits politiques ou de délits dont la procédure de poursuites est prévue par une loi spéciale ». C'est le procureur qui décide de recourir à cette procédure, ou à ta demande, ou encore à celle de ton avocat. Tu peux accepter ou refuser la proposition du procureur, qui sera validée ou non par un juge du tribunal.

LE DÉFERREMENT AU PARQUET ET SES SUITES

Le déferrement et l'entretien avec le procureur :

Quand tu es « déferé », tu es transféré du commissariat vers le palais de justice pour voir le procureur.

En principe, tu dois être présenté le jour même de la fin de ta GAV devant le procureur, idem pour la présentation à un juge d'instruction.

Cependant "en cas de nécessité", un délai supplémentaire est prévu : de 20 heures maximum entre l'heure de la fin de la GAV et la présentation

au magistrat. Durant ces 20 heures, la loi précise que tu « dois avoir la possibilité de t'alimenter ».

Tu disposes de certains des droits de GAV : faire prévenir un proche, voir un médecin et t'entretenir "à tout moment" avec un avocat (qui n'a toujours pas eu accès au dossier).

À la différence de la GAV, tu n'es pas supposé être interrogé. Cette rétention doit se faire dans un local de police ou de gendarmerie sous le contrôle du procureur. Cela peut donc être dans un commissariat ou au dépôt (la prison interne du palais de justice). Au bout de ces vingt heures, si tu n'as pas été présenté au procureur, tu dois être remis d'office en liberté.

Au cours de l'entretien, le procureur doit constater ton identité. Il doit te faire connaître les faits qui te sont reprochés et éventuellement recueillir tes déclarations (si tu le demandes).

Cet entretien peut être purement formel ou au contraire, déterminant, suivant les cas. Le procureur a toujours la possibilité, à ce stade, de classer l'affaire sans suite, de décider d'une médiation ou composition pénale, et en cas de renvoi devant le tribunal, la comparution n'est pas toujours immédiate (voir le paragraphe suivant).

Tes déclarations peuvent donc jouer un rôle dans la décision du procureur : il faut rappeler qu'à ce stade, tu n'as toujours pas accès à ton dossier et tu ignores encore quels sont les éléments et les témoignages recueillis par les policiers.

Renvoi devant le tribunal :

Si le procureur décide un renvoi devant le tribunal, il t'informe que tu as droit à l'assistance de l'avocat de ton choix ou commis d'office. À la différence de la GAV, l'avocat peut alors consulter le dossier et communiquer librement avec toi. À partir de ce moment, toi «le prévenu», tu sais donc précisément ce qu'il y a dans le dossier.

Pour un renvoi devant le tribunal, le procureur peut décider d'une comparution différée, ou immédiate.

La comparution immédiate :

Si tu es présenté au juge (en comparution immédiate – CI – ou en instruction), tu seras emmené du poste de police au tribunal quelques

heures auparavant (généralement entre 2 et 3 heures). C'est durant ce laps de temps que l'avocat de ton choix doit venir te rencontrer. L'avocat prendra connaissance de ton dossier, s'entretiendra avec toi et te conseillera : accepter ou non la comparution immédiate. Si tu l'acceptes, l'avocat te proposera et préparera une stratégie de défense : n'hésite pas à lui poser des questions, et si tu n'es pas d'accord, n'hésite pas à le lui dire.

=> ATTENTION : Cet entretien sera court, de même que le temps éventuel de préparation de ta défense, c'est pourquoi nous te conseillons de refuser la CI et donc d'obtenir un report de procès. Par contre, le juge peut décider de te mettre en détention provisoire si tu refuses la CI.

La CI est possible :

- En cas de flagrant délit, pour tous les délits punis de plus de six mois d'emprisonnement.
- S'il ne s'agit pas d'un flagrant délit, pour les délits dont la peine prévue est supérieure ou égale à deux ans.

Dans tous les cas, on peut être condamné en comparution immédiate pour le maximum de la peine prévue pour un délit, c'est-à-dire dix ans ferme, doublé en cas de récidive, soit vingt ans.

En attente de la comparution immédiate :

- Si le tribunal correctionnel peut se réunir le jour même, tu attends ta comparution au dépôt. Pour les moins de 21 ans, il y a un entretien avec un travailleur social. Attention, ceux-ci sont employés par le ministère de la Justice et vont répéter tout ce qu'ils peuvent apprendre.
- Si le tribunal correctionnel ne peut pas se réunir le jour même, le procureur peut demander au juge des libertés et de la détention que tu sois placé en détention provisoire jusqu'au jour où le tribunal se réunira : cette détention ne peut durer que jusqu'au "troisième jour ouvrable suivant", donc peut aller par exemple du samedi au mercredi.
- Si la détention provisoire est refusée par le juge des libertés et de la détention, tu es libre, mais tu peux être placé sous contrôle judiciaire. Tu es convoqué dans les dix jours à deux mois suivants.

Il est important que des « personnes-soutien » soient présentes lors de ces procès expéditifs pour que le tribunal prenne conscience qu'il ne peut pas tranquillement distribuer de la taule pour des broutilles :

voir en annexe conseil pour « Réaliser un compte-rendu d'une audience de comparution immédiate ».

Et si tu connais quelqu'un qui va passer en CI, essaie, avec tes camarades/un groupe de solidarité, de réunir le plus de justificatifs possibles pour assurer le juge des garanties de représentation, c'est-à-dire tout ce qui pourra assurer au juge que cette personne se présentera bien à son procès (justificatifs de domicile, certificat de travail/études, etc). Si le juge a toutes les garanties de la « stabilité » de sa vie, elle a plus de chance qu'il ne la mette pas en préventive dans l'attente de son procès.

Report du procès

Lorsqu'il y a comparution immédiate, le tribunal ou toi-même peuvent demander le report du procès :

- Le tribunal, s'il estime qu'il n'y a pas assez d'éléments dans le dossier, peut désigner un juge pour enquêter, désigner un juge d'instruction, renvoyer l'affaire au procureur ou reporter le procès à plus tard, et éventuellement te mettre en détention provisoire ;
- Tu peux refuser d'être jugé immédiatement. Le président du tribunal correctionnel doit te poser la question en début d'audience : ton accord ne peut être recueilli qu'en présence de ton avocat.

En cas de report, qu'il soit demandé par les juges ou par le prévenu, le tribunal correctionnel peut te placer ou te maintenir en détention provisoire. Il le fait après t'avoir entendu toi et ton avocat.

C'est un premier jugement qui porte uniquement sur la question de la détention provisoire et qui n'aborde pas l'affaire en elle-même : il se fait dans les mêmes formes que les autres jugements.

En cas de détention provisoire, le procès doit avoir lieu dans un délai de deux mois au maximum. Ce délai est porté à quatre mois au maximum et ne peut être inférieur à deux mois si la peine encourue est supérieure à sept ans. À l'expiration de ces délais (soit deux mois, soit quatre mois selon le type de peine encourue), si l'audience n'a pas eu lieu, tu es remis en liberté d'office, et tu comparais libre.

Si le tribunal décide de ne pas te mettre en détention provisoire, l'audience est fixée dans un délai de deux à six semaines, sauf pour les délits punis de plus de sept ans d'emprisonnement, alors ce délai est

compris entre deux et quatre mois. Le plus souvent, le tribunal décide au moins de te placer sous contrôle judiciaire.

Le contrôle judiciaire consiste en une série de contraintes imposées à toi « le prévenu » laissé libre en attente de ton procès. Ces contraintes sont fixées par le juge, qui les choisit dans une liste assez large prévue par la loi dont entre autres :

- Interdiction de sortir sans autorisation de certaines limites territoriales (pays, ville, voire logement...)
- Obligation de se présenter périodiquement aux autorités
- Payer une caution dont le montant est fixé par le juge.

Ces choix s'expliquent par la personnalité du prévenu, les caractéristiques de l'affaire, bref, ils sont à la tête du client et rarement favorables aux nationalistes.

Si tu ne te soumet pas aux obligations du contrôle judiciaire, tu risques d'être placé en détention provisoire.

LA DÉTENTION PROVISOIRE

L'enjeu :

En France, la détention provisoire est courante et elle est assez déterminante pour la suite des événements.

Déjà, tu ne comparaitras pas libre et tu es entouré de policiers, parfois tu es menotté en rentrant dans la salle du procès, et placé dans le box des accusés : traitement qui est épargné à celui qui comparaît libre.

De plus, si tu as passé quelques semaines en détention provisoire, le tribunal va être tenté de couvrir cette période par une condamnation équivalente.

Surtout, en cas de condamnation à de la prison ferme, si tu étais déjà en détention, tu es sûr de faire au moins une partie de ton temps d'emprisonnement. Si tu comparais libre, en revanche, tu n'es pas placé sous mandat de dépôt à l'audience, tu as davantage de possibilités d'échapper à la prison ferme.

Demander ou non un report :

C'est le choix déterminant qui t'est laissé dans la procédure de comparution immédiate : être jugé immédiatement ou demander un report

du procès. Il est particulièrement important de pouvoir peser le pour et le contre. Dans tous les cas, choisir le report suppose que l'on se donne les meilleurs moyens pour tenter d'éviter la détention provisoire.

Tenter d'éviter la détention provisoire :

Ces conseils sont valables aussi bien devant le tribunal, quand tu as demandé le report, que devant le juge des libertés et de la détention.

La détention provisoire a comme prétextes officiels, entre autres, le fait de « garantir le maintien [du prévenu] à la disposition de la justice », « de mettre fin à l'infraction ou de prévenir de son renouvellement », ou de mettre fin « à un trouble exceptionnel ou persistant à l'ordre public ».

Autrement dit, le plus souvent, il faut convaincre le ou les juges du fait que tu seras présent au procès et que l'infraction ne va pas être renouvelée.

Pour la présence au procès, il faut apporter ce que la justice appelle des "garanties de représentation" : c'est tout ce qui peut prouver que tu es bien inséré socialement et que par conséquent tu es "fiable".

Il faut bien comprendre que dans l'esprit des juges, un notable est plus fiable qu'un chômeur, un riche qu'un pauvre etc. ; un nationaliste l'est moins que tout autre. Face à la justice, il faut donc savoir faire bonne figure...

Le type de document à fournir peut être de toute nature et de toute origine : contrat de travail ou de stage, certificat d'employeur ou de professeur, carte d'étudiant, justificatifs de domicile, etc. Comme il s'agit d'une comparution immédiate, tes proches ne disposent que de quelques heures pour les réunir et les faire parvenir à l'avocat. Si tu n'as pas le temps de les réunir pour cette audience, ils peuvent servir pour le recours contre la détention provisoire (voir le paragraphe suivant).

La présence de membres de la famille à l'audience peut aussi être considérée par le tribunal comme une forme de garantie de représentation.

Concrètement, les juges n'ont guère le temps et les moyens de vérifier certaines affirmations de ceux qui passent en comparution immédiate, pas plus que les documents apportés par ceux qui sont à l'extérieur. Cependant, il faut absolument éviter toute contradiction afin de rester crédible.

Quant au renouvellement de l'infraction, elle est souvent évaluée d'après les antécédents. Tu n'es pas obligé de rappeler tout ton pedigree si t'en as un, d'autant que les délais d'inscription de tes peines précédentes

au casier judiciaire peuvent jouer en ta faveur.

Si tu es “primaire” (si tu n’as jamais été condamné), toi-même et/ou ton avocat aurez intérêt à insister sur ce point. Tes déclarations ont aussi leur importance : si tu as reconnu les faits, tu ne dois pas hésiter à dire que l’acte est occasionnel et qu’il ne se renouvellera pas.

En revanche, le jugement sur la détention provisoire ne se prononce pas sur le “fond” de l’affaire : si on nie les faits, les juges n’en tiendront pas forcément compte.

Recours contre la détention provisoire :

Même si tu as eu la malchance de partir en détention provisoire après avoir demandé un report, tu ne dois pas pour autant renoncer à essayer de sortir de taule avant ton véritable procès, d’abord pour les raisons exposées dans le premier paragraphe.

Il y a deux recours possibles:

- L’appel du jugement qui t’a placé en détention provisoire. Cet appel se fait devant un autre tribunal : la cour d’appel,
- La demande de mise en liberté. Elle peut se faire à tout moment, en s’adressant directement au directeur de la prison. Tu peux faire autant de demandes que tu veux. C’est le tribunal correctionnel qui a décidé une première fois de la mise en détention provisoire qui statue. L’audience doit avoir lieu dans un délai de dix jours après la demande. Il est recommandé de fournir davantage de documents (garanties de représentation) que lors de la première audience, en arguant de la difficulté pour les réunir, car si le tribunal dispose seulement des mêmes pièces, il rejugera la situation de la même manière.

En cas de refus de mise en liberté, on peut faire appel de cette décision dans un délai de vingt-quatre heures : la cour d’appel doit se prononcer dans les vingt jours. Si ce délai n’est pas respecté, la personne sort de prison.

La demande de mise en liberté peut même se faire après une condamnation devant le tribunal correctionnel, quand on a fait appel.

COMMENT ORGANISER SA DÉFENSE ? COMMENT CONTACTER UN AVOCAT ?

Avocat :

Pour assurer ta défense durant la GAV, demande l'avocat que pourrait te conseiller des camarades, l'organisation, un groupe de soutien (renseigne-toi donc avant) ou l'avocat de ton choix si tu en as un (il sera payant mais tu pourras faire un demande d'aide juridictionnelle selon tes revenus). Sinon tu peux demander un avocat commis d'office, il est gratuit pour la GAV.

Pour assurer ta défense lors d'un procès, soit tu gardes l'avocat que tu as choisi en GAV, soit tu peux demander un avocat commis d'office (ce ne sera pas le même qu'en GAV). Si tu n'as pas les moyens financiers pour t'en payer un, tu peux demander une "aide juridictionnelle" (voir après). Dans ce cas, tu dois remplir un dossier d'aide juridictionnelle. Attention, tous les avocats n'acceptent pas systématiquement l'aide juridictionnelle.

Lorsque tu demandes un avocat commis d'office et que tu as des revenus, tu signeras une convention d'honoraires et tu devras payer ! Renseigne-toi aussi par rapport au soutien financier que peuvent t'apporter des groupes de soutien etc.

Même commis d'office, un avocat n'a pas à t'imposer sa stratégie de défense, il doit se plier à ce tu demandes : sinon il ne faut pas hésiter à en prendre un autre.

Aide juridictionnelle :

L'aide juridictionnelle est un moyen de financement total ou partiel par l'État des frais du procès (avocats, huissiers, expertises...) lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par un contrat d'assurance de protection juridique.

Cette aide est ouverte à toute personne d'une nationalité d'un pays de l'Union "européenne".

Elle est conditionnée à un seuil de ressources financières. Différents paliers existent selon tes ressources (les revenus et le capital sont pris en compte).

Pour remplir la demande d'aide juridictionnelle lors de la GAV, le dossier est rempli sur tes simples déclarations.

Pour un jugement, il faudra les justificatifs de tes déclarations. Tu peux te procurer le formulaire de demande d'aide juridictionnelle au tribunal, à la mairie ou encore sur internet. Et tu devras déposer (ou envoyer) ta demande au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance qui statuera.

À titre d'exemple, depuis le 1er janvier 2011, il faut avoir moins de 929 euros de revenus mensuels pour une personne seule pour une prise en charge totale, et moins de 1393 euros pour une prise en charge partielle. Ce montant est majoré en fonction du nombre de personnes à charge (conjoint, concubin, descendants ou ascendants) de 167 euros pour les 2 premières personnes à charge et de 106 euros pour les personnes suivantes. Les bénéficiaires de l'allocation du fond national de solidarité et de l'allocation temporaire d'attente ainsi que les victimes d'infractions criminelles les plus graves (viol, barbarie, ...) sont dispensés de justifier leurs ressources afin de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Comités antirépression/Groupes de soutien :

Outre l'aide des avocats pour les procédures juridique, tu peux contacter les groupes de solidarité ou comités anti-répression qui pourront aussi t'aider et te soutenir. L'objectif des comités anti-répression est de s'organiser pour mener des pressions politiques afin de lutter contre tous les actes de répressions et/ou pour aider à financer les procédures juridiques.

QUE FAIRE EN CAS DE VIOLENCES POLICIÈRES OU ABUS DE POUVOIR ?

Si tu as été frappé, va rapidement à l'hôpital et essaye d'obtenir un certificat médical bien détaillé de l'Unité Médico Judiciaire (UMJ) (à Paris par exemple, c'est à l'Hôtel Dieu) qui est pris plus au sérieux qu'un certificat de médecin généraliste. Attention, les policiers vont aussi à l'Unité Médico Judiciaire quand ils sont blessés, mais il ne devrait pas y avoir de répression dans ce lieu. Il faut obtenir un certificat médical de l'UMJ, seuls médecins habilités à être reconnus en justice. Tout autre certificat ne serait pas valable en justice, cela t'obligerait à une nouvelle consultation, mais qui risquerait d'arriver trop tard si tes symptômes ont

disparu ou diminué entretemps.

Demande un arrêt de travail (Incapacité Totale de Travail) (même si tu ne travailles pas). Ces documents pourront t'être très utiles dans le cadre de poursuites, c'est-à-dire si tu veux porter plainte contre la police et/ou pour ton procès.

Où et comment porter plainte ?

- Si tu as réussi à obtenir l'identité de l'officier (s'il s'agit du policier, tu as le droit de demander son matricule, mais rares sont ceux qui coopèrent !) : Tu peux directement porter plainte contre lui si son intervention est manifestement disproportionnée par rapport à la menace qu'il a jugé que tu représentes.
- Si tu ne connais pas l'identité du policier, porte plainte contre X en mentionnant avec détails, les informations permettant de l'identifier (date, heure, lieu, circonstances du contrôle...).

Devant qui porter plainte si tu as subi des violences policières ?

- 1) Au parquet du tribunal de grande instance/ correctionnel en matière pénale en adressant une simple lettre au procureur de la République dans laquelle tu précises ton état civil complet, le récit des faits, les éléments de preuve (copie du certificat médical, photos, témoignages...).
- 2) Au commissariat de police, il faut faire un dépôt de plainte et non pas une inscription au registre des mains courantes (qui ne donnera pas de suites judiciaires car il s'agit d'une simple déposition).

Les policiers ne sont pas en droit de refuser d'enregistrer une plainte. Certains peuvent prétendre ne pas être compétents pour des questions géographiques (« vous dépendez de tel commissariat », « les faits se sont déroulés à tel endroit, vous devez aller au commissariat de quartier »...) : C'est faux, tous les commissariats sont compétents. Ou « ne pas avoir le temps » : Insiste, un dépôt de plainte est un droit.

- 3) Auprès de la gendarmerie (schématiquement, la police intervient en ville, les gendarmes en zone rurale, mais il existe des gendarmeries proches des villes...). Les gendarmes sont des militaires, parfois plus à l'écoute dans ce type de circonstances.
- 4) Tu peux aussi directement porter plainte à l'IGS, la police des polices, qui s'occupe des affaires concernant la police, pour Paris. En province, l'équivalent est l'IGPN.

Dans tous les cas (police, gendarmerie), tu dois repartir avec le double

de ton dépôt de plainte. Les plaintes aboutissent rarement, le Procureur de la République classant sans suite, mais tu peux, en tant que victime, te porter partie civile. Dans ce cas, le Procureur de la République n'aura plus d'autre choix que de poursuivre.

N'hésite pas à informer également ton député et sénateur (les élus de ta région) en lui adressant une copie de ta plainte, demande-lui de saisir la commission nationale de déontologie et de la sécurité.

Attention, ces plaintes sont généralement longues et aboutissent rarement. Le système républicain est conçu pour cela. En revanche, c'est une démarche nécessaire et qui, couplée avec une plainte à l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN), l'Inspection Générale des Services (IGS), peut fournir un argument lors du procès pour soutenir la thèse des violences policières.

Les témoins de cas de violences policières devraient écrire un témoignage. Cet écrit doit, le cas échéant, absolument informer sur le lieu, le temps et la forme de l'acte de violence (brutalités, arrestations,...), les noms et le nombre de personnes impliquées et / ou de témoins, le type d'unité de police (CRS, BAC, etc) leur nombre et l'allure des policiers (la moustache ne suffit pas...).

Et politiquement, il est toujours mieux que ces violences soient dénoncées...

ANNEXES

1) OUTRAGE ET RÉBELLION

Lorsque des policiers usent de violences sur quelqu'un à l'occasion d'arrestations, ils poursuivent presque systématiquement cette personne pour « outrage », alors souvent associé à la « rébellion » et aux « violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique ».

C'est une manière pour eux de justifier les marques de coups visibles : « puisque cette personne était violente, il a bien fallu la maîtriser et donc faire usage de la force ». Ils se dédouanent ainsi, par avance, de toute mise en cause de leur violence devant un tribunal.

L'interprétation de la notion d'outrage est très vaste : un simple regard jugé « narquois » ou un geste qui exprime « le dédain ou le mépris » peuvent suffire.

Le délit d'outrage, quand il est adressé aux policiers, a ceci de particulier qu'il est constaté par celui à qui il est adressé (c'est facile !) et permet aux policiers de gagner de l'argent grâce aux dommages et intérêts qu'ils obtiennent lors des procès.

Comment réagir lorsque l'on est accusé d'outrage ?

Ces conseils ne sont pas des solutions miracles, mais doivent permettre d'éviter les pièges les plus grossiers. Ils sont valables aussi quand on est accusé de rébellion et de menaces.

Dans les cas d'outrages et de rébellion, le dossier de l'accusation se résume la plupart du temps aux déclarations des policiers. En droit, un témoignage policier n'a pas plus de valeur que celui de n'importe qui. Dans les faits, la connivence entre la justice et la police est telle que le tribunal va favoriser cette dernière.

Il est donc indispensable de contester avec force la version des policiers. En déposant plainte contre les violences, l'expérience montre que, si on arrive rarement à la relaxe, les peines sont généralement moins graves.

Contester la version des policiers, c'est avant tout nier l'outrage et la rébellion, c'est donc pour celui qui est accusé nier avoir prononcé certaines paroles ou effectué certains gestes.

Attention, nier les insultes mais reconnaître par exemple avoir « crié » ou s'être « énervé », c'est déjà trop. Le juge s'appuiera sur ce prétexte

pour condamner (« s'il s'est énervé, il a certainement insulté »). Il faut donc savoir présenter une version vraisemblable, qui ne varie pas et qui ne laisse aucune prise à une interprétation malveillante (« j'étais très calme », « je ne me suis jamais adressé directement aux policiers »...).

La rébellion est le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique. La résistance violente à une définition très large : il n'est pas nécessaire de porter des coups, un simple geste, comme barrer le passage, peut suffire. En manif, les occasions sont nombreuses pour permettre d'accuser un manifestant de rébellion. Seule une résistance totalement passive (se laisser arrêter, se laisser porter par les policiers sans esquisser le moindre geste) n'est en aucun cas une rébellion.

2) LA LÉGISLATION « ANTI-CAGOULES »

Un décret de juin 2009 a inséré un nouvel article dans le code pénal selon lequel « le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement tout ou une partie de son visage de manière à ne pas être identifié dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public », est passible d'une amende allant jusqu'à 1 500 euros (et 3 000 euros en cas de récidive).

Ce type d'infraction, réprimée par une contravention de cinquième classe, est insusceptible de conduire en GAV.

Les questions du degré de dissimulation (tout le visage ? seulement une partie ?) et de la façon de dissimuler (foulard ? masque ? pull ?) ne sont pas encore tranchées.

De plus, ce sera au procureur de prouver que tu as dissimulé ton visage pour ne pas être identifié (et non car tu avais froid), et que cette dissimulation faisait craindre des troubles à l'ordre public (c'est-à-dire que tu vas commettre du vandalisme, ou que tu es avec des personnes qui le font).

Par ailleurs, la loi du 11 octobre 2010 (loi « anti-burqa ») interdit de manière générale de porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'espace public (voies publiques, lieux ouverts au public ou affectés à un service public) sauf pour des raisons de santé ou dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes, de manifestations artistiques ou traditionnelles. La méconnaissance de cette interdiction est passible d'une amende allant jusqu'à 150€ maximum et/ou d'un stage de citoyenneté.

3) LA LOI ANTI-BANDES

Une loi de mars 2010 a créé une nouvelle infraction : celle de la participation à un groupement, même formé de façon temporaire, crée en vue de commettre des violences aux personnes ou des dégradations aux biens. L'infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. Cette loi réprime la seule intention de se regrouper, sans passage à l'acte violent : le seul fait de participer à une « bande » est constitutif de l'infraction... même si, toi, personnellement, tu n'as rien fait (ATTENTION : si tu dis : « moi, je n'ai rien fait » lors de la GAV, ça peut vouloir dire que d'autres de tes camarades ont fait – cf. ci-dessus sur la GAV).

Cette notion de « participation à un groupement » est une notion très vaste, le but étant de ratisser large. Un « groupe » interpellé même avant une action visée par cette infraction prévue tombe quand même sous le coup de cette infraction. Idem pour un groupe de potes discutant de tel projet tombé à l'eau : car même le fait d'avoir appartenu à un groupe est punissable. Cela peut se manifester par un discours, un projet exprimé, la formation effective d'un groupe dont l'action prévue est connue des policiers, etc. : c'est « l'intention » qui est ici criminalisée ! Donc relate encore moins tes exploits en public désormais...

Il faudra en tout état de cause que l'action prévue vise des « violences aux personnes ou des dégradations aux biens » : donc un groupe visant à se faire justice d'un étranger criminel ou gauchiste tombe aussi sous le coup de cette infraction.

Cette loi permet dans le même temps que des civils soient armés pour combattre ces « bandes ». Ainsi les gardiens d'immeubles, agents de sécurité, de surveillance, etc, pourront être dotés d'armes de 6e catégorie, et, si elles suspectent la création d'une de ces « bandes », pourront intervenir pour faire régner l'ordre aux alentours de l'immeuble qu'elles gardent.

Cette notion se distingue de celle de « bande organisée », où il faut la commission d'une infraction, même unique, par un groupement formé, ou de celle « d'association de malfaiteurs » qui vise la préparation des délits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

4) LA NOTION DE « BANDE ORGANISÉE »...

Ce terme permet d'accroître la répression contre un collectif organisé. Il faut savoir qu'il existe plusieurs paliers de regroupement de personnes organisées : De la simple « commission en réunion » (qui suppose une action inorganisée, occasionnelle ou fortuite, et donc sans préméditation) jusqu'à la véritable association de malfaiteurs, en passant par celle qui nous intéresse ici : la bande organisée.

Des militants peuvent tomber sous les foudres de la justice grâce à cette définition très large (créé en 1994) : « constitue une bande organisée tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions ». Elle sanctionne même la commission d'une infraction unique, et même constituée d'un seul fait matériel.

Les peines sont donc possiblement plus graves dans un tel cas. C'est donc la volonté d'agir ensemble et dans le cadre d'une certaine organisation qui est visée. Pour le prouver, les critères sont flous ; par exemple par la répartition des rôles dans « l'équipe » et à la possession de matériel. L'objectif étant d'élargir les moyens d'investigation préventive et de renforcer les sanctions à l'encontre de cette supposée « bande organisée ». Une loi de 2004 précise cet arsenal sous la formule passe partout d'« adapter la justice aux évolutions de la criminalité ».

Concrètement, des dispositifs répressifs sont élargis grâce à « la circonstance aggravante » liée à ce type de menaces :

- Surveillance des conversations téléphoniques et des échanges de mails ;
- Infiltration de groupe afin de « surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs », en faisant usage d'une fausse identité d'emprunt.
- Les procédures suites aux interpellations sont également renforcées. Concernant la garde à vue : tu peux faire l'objet d'une GAV de 24 heures prolongeables une fois et, si tu es accusé de crime/délit en « bande organisée », il est possible de la prolonger encore à deux reprises (par rapport au droit commun) pour une durée de 24 heures, chacune (soit jusqu'à 4 jours). Les prolongations seront ordonnées par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction ;
- Les perquisitions de nuit : les possibilités de perquisition en enquête ou à l'instruction de nuit sont étendues en s'inspirant des pratiques en matière de lutte contre le terrorisme.

6) CAS PARTICULIER : CEUX AYANT DÉJÀ ÉTÉ CONDAMNÉS

Certaines mesures d'une loi de 2007 sur la récidive et les « peines planchers » ont instauré :

1) Des peines minimales en cas de récidive, dites « peines-planchers » Le premier point vise particulièrement les personnes répondant d'une infraction passible de trois ans ou plus, de réclusion, de détention ou d'emprisonnement. Si la personne se trouve en situation de récidive, la loi prévoit alors d'introduire des peines-plancher.

Exemples bien concrets des peines-plancher en cas de délits :

- Un an pour un délit punissable de trois ans d'emprisonnement,
- Deux ans pour un délit punissable de cinq ans d'emprisonnement,
- Trois ans pour un délit punissable de sept ans d'emprisonnement,
- Quatre ans pour un délit punissable de dix ans d'emprisonnement.

2) L'exclusion de « l'excuse de minorité » est possible pour les mineurs de plus de 16 ans en cas de récidives et de graves délits. Par ailleurs, l'exclusion de l'excuse de minorité est automatique à partir de la deuxième récidive. Le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent déroger à cette exclusion (c'est-à-dire ne pas l'utiliser), mais sont obligés alors de motiver ce choix. Les juges pourraient déroger à ces seuils, mais dans des cas limités, et encore plus réduits dès la deuxième récidive. Mais pour qu'il y ait dérogation, il faudra qu'il y ait « enquête de personnalité » du prévenu.

7) FICHIERS DES RÉSIDENTS DES ZONES DE SÉCURITÉ

Un décret du 2 mai 2011 permet au directeur général de la police nationale, au directeur général de la gendarmerie nationale et au préfet de police de créer des « fichiers des résidents des zones de sécurité », contenant des données à caractère personnel et « ayant pour finalité la gestion des titres permettant l'accès des personnes ou des véhicules aux zones à l'intérieur desquelles sont apportées des restrictions à la libre circulation et à l'exercice de certaines activités, afin de prévenir les troubles à l'ordre public et de garantir la sécurité d'un événement majeur. »

Pour les personnes physiques, ils peuvent contenir :

- nom, prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresses postale et électronique ;
- coordonnées téléphoniques ;
- au choix du déclarant : numéro de la carte nationale d'identité, du permis de conduire, du passeport ou du titre de séjour ;
- dates et heures d'entrée et de sortie de la zone sécurisée ;
- motif de l'accès à la zone de sécurité.

Pour les véhicules, ils peuvent contenir :

- numéro d'immatriculation ;
- marque ;
- modèle ;
- type ;
- couleur.

Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer à ce que ces informations les concernant figurent dans ces fichiers.

Les données sont conservées pendant un délai de trois mois à compter de la fin de l'événement.

Leur consultation au-delà de trois jours n'est possible que dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les consultations sont enregistrées.

Ces fichiers doivent faire l'objet d'un engagement de conformité envoyé préalablement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

8) RÉALISER UN COMPTE-RENDU D'UNE AUDIENCE DE COMPARUTION IMMÉDIATE

Quelques conseils pour assister à une audience, prendre des notes, connaître le déroulement d'un procès.

Assister à l'audience :

Se renseigner auprès d'un avocat ou bien à l'accueil du tribunal sur les types de procès et les horaires des audiences. A Strasbourg, par exemple, les comparutions immédiates ont lieu tous les jours sauf samedi,

dimanche et jours fériés, à partir de 14 h, salle G au rez-de-chaussée du tribunal de grande instance, quai Finkmatt.

Aller sur le lieu de l'audience à l'heure prévue. En principe chacun peut assister à une audience. Prévoir une carte d'identité au cas où, un papier et un stylo. Couper la sonnerie du portable.

Dans la salle d'audience, le juge trône, entouré de ses deux assesseurs (des juges aussi), le procureur est à sa droite et la greffière à sa gauche. L'avocat qui représente le prévenu est devant lui ; en face se trouvent les avocats des parties civiles ou l'avocat du prochain prévenu.

On peut s'installer à partir de la deuxième rangée de banc, la première étant réservée aux témoins et à la partie civile. (Il faut essayer d'être le plus proche possible car avocat, procureur, juge, interprète, comme prévenu parlent vraiment de manière inaudible parfois si on est au fond de la salle)

Prendre des notes

Il faut essayer de noter les paroles de chacun, le vocabulaire juridique, et conserver l'ordre des interventions ; mais il y a toujours des pauses durant la prise de note. Les répétitions des charges, d'une partie des faits, des questions parfois, laissent du temps pour faire une pause, terminer une phrase ou corriger un nom, un terme. Les procès en comparution immédiate durent en général bien moins d'une heure.

Relever l'heure du début de l'audience.

Toujours, au tout début de l'audience, l'huissier annonce le **nom** du prévenu, plus tard le prévenu se présente. C'est uniquement quand le prévenu se présente au juge qu'il est possible de relever son **âge** et son **adresse**. Généralement le nom et l'adresse n'apparaissent pas dans les compte-rendus publics, mais ils peuvent être utiles pour organiser un soutien au prévenu ou aux familles.

Penser aussi à relever la **date des faits** qui n'est souvent citée qu'une seule fois par le juge lors de la présentation des faits.

En général l'audience est découpée par les paroles des quatre acteurs principaux de l'audience. Le **juge** présente les faits, les charges et

interroge le **prévenu**, le **procureur** requiert contre celui-ci et enfin l'**avocat** plaide, chacun à leur tour, sans se couper ni trop rompre cet ordre, sauf le juge. On peut noter chaque intervention par un signe distinguant chaque intervenant (JU, PRE, PRO, AV).

Le prévenu n'a pas beaucoup de temps de parole et ne s'exprime qu'**une seule fois généralement**.

Relever **l'heure de la fin** de l'audience.

Le délibéré

A Strasbourg, par exemple, le tribunal auditionne toutes les affaires puis juge, en privé, aux alentours de 17 h, sauf le lundi quand il y a plus de prévenus à juger où c'est plus tard. Le temps de délibération (3/4 d'heure en général) dépend du nombre de personnes à juger. Au moment de la lecture du délibéré, la salle est souvent pleine, généralement les prévenus attendent dans une salle mitoyenne à la salle d'audience et défilent très rapidement devant le juge; il faut être **proche et attentif** pour entendre le verdict prononcé par le juge.

En dehors de la salle d'audience on peut aussi essayer de rencontrer les personnes venues soutenir un ami, un proche, un cousin et prendre un café.

Pour plus d'informations :

- <http://www.guidejuridique.net/> : Face à la police/Face à la justice (gauche)
- <http://www.legifrance.gouv.fr/> : codes pénaux en vigueur (disponibles en français, anglais et espagnol) (gouvernement)
- <http://refusadn.free.fr> (gauche)